



[TRADUCTION]

Citation : *CL c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 1724

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale - Section de l'assurance-emploi

Décision

Partie appelante : C. L.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (466411) datée du 29 avril 2022 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Angela Ryan Bourgeois

Mode d'audience : En personne

Date de l'audience : Le 11 octobre 2023

Personne présente à l'audience : Appelante

Date de la décision : Le 21 novembre 2023

Numéro de dossier : GE-23-1987

Décision

[1] L'appel est accueilli. Le Tribunal est d'accord avec l'appelante.

[2] L'appelante n'était pas en mesure de travailler en raison de sa maladie. De plus, l'appelante aurait été disponible pour travailler si elle n'avait pas été malade. Sa maladie était la seule chose qui l'empêchait d'être disponible pour travailler.

[3] Par conséquent, l'appelante n'est pas inadmissible au bénéfice des prestations de maladie de l'assurance-emploi.

Aperçu

[4] L'appelante est une enseignante. En 2021, elle est tombée malade. Elle a demandé des prestations de maladie de l'assurance-emploi. Elle ne pouvait pas retourner au travail en septembre 2021, au début de l'année scolaire, en raison de sa maladie.

[5] Pour pouvoir recevoir des prestations de maladie de l'assurance-emploi, l'appelante doit être « sans cela disponible pour travailler ». ¹ Cela signifie que la maladie de l'appelante doit être la seule raison pour laquelle elle n'était pas disponible pour travailler.

[6] La Commission de l'assurance-emploi du Canada affirme que, comme l'appelante suivait une formation, elle n'a pas démontré qu'elle aurait été disponible pour travailler si elle n'avait pas été malade. La Commission l'a exclue du bénéfice des prestations de maladie de l'assurance-emploi à compter du 27 septembre 2021. ²

[7] L'appelante n'est pas d'accord. Elle dit que la seule raison pour laquelle elle a suivi la formation était qu'elle ne pouvait pas travailler et qu'elle pensait que cela l'aiderait à aller mieux. ³ Elle n'avait pas besoin de suivre le cours et ne l'aurait pas suivi

¹ L'article 18(1)(b) de la *Loi sur l'assurance-emploi* énonce cette règle et utilise ce libellé.

² Voir la page GD3-31.

³ Voir la page GD2-5.

si la Commission lui avait dit que cela nuirait aux versements de ses prestations de maladie de l'assurance-emploi.

[8] Je dois décider si l'appelante aurait été disponible pour travailler si ce n'était pas de sa maladie.⁴

Question en litige

[9] L'appelante ne pouvait pas travailler en raison de sa maladie. Mais est-ce que sa maladie était la seule chose qui l'empêchait d'être disponible pour travailler?

Analyse

Autrement disponible pour travailler

[10] Il est clair que si une personne est malade ou blessée, elle n'est pas disponible pour travailler. La loi sur les prestations de maladie de l'assurance-emploi en tient compte. Toutefois, la loi prévoit que si une personne demande des prestations de maladie, elle doit **sans cela** être disponible pour travailler. Cela signifie que l'appelante doit prouver que sa maladie est la seule raison pour laquelle elle n'était pas disponible pour travailler.⁵

[11] L'appelante doit le prouver selon la prépondérance des probabilités. Cela signifie qu'elle doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable qu'elle aurait été disponible pour travailler si elle n'avait pas été malade.

⁴ C'est la deuxième fois que le présent appel est entendu par la division générale du Tribunal. L'appelante a fait appel de la première décision de la division générale. La division d'appel a accueilli l'appel et renvoyé l'affaire à un autre membre de la division générale pour un nouvel examen. Voir la décision intitulée *CL c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, AD-22-916.

⁵ Voir l'article 18(1)(b) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[12] La jurisprudence établit trois éléments dont je dois tenir compte pour décider si une partie prestataire est disponible pour travailler. La partie prestataire doit prouver les trois choses suivantes⁶ :

- a) Elle veut retourner travailler aussitôt qu'un emploi convenable lui est offert.
- b) Elle a fait des efforts pour trouver un emploi convenable.
- c) Elle n'a pas établi de conditions personnelles qui limiteraient indûment (c'est-à-dire limiteraient trop) ses chances de retourner travailler.

[13] L'appelante n'a pas à démontrer qu'elle est effectivement disponible. Elle doit démontrer qu'elle aurait été en mesure de répondre aux exigences des trois éléments si elle n'avait pas été malade. Autrement dit, l'appelante doit démontrer que sa maladie était la seule chose qui l'empêchait de répondre aux exigences de chaque élément.

– **Vouloir retourner travailler**

[14] L'appelante a démontré qu'elle voulait retourner travailler dès qu'un emploi convenable serait disponible. L'appelante a déclaré que si elle avait été capable de travailler, elle n'aurait pas suivi la formation. J'accepte ce qu'elle a dit parce qu'elle a dit la même chose à la Commission.

[15] L'appelante a rempli un questionnaire portant sur sa formation en juin 2021. Dans ce questionnaire, elle a déclaré que son intention, une fois qu'elle se serait rétablie de sa maladie, était de poursuivre le cours avant de retourner travailler.

[16] La Commission affirme que cette déclaration montre que la formation avait pris le pas sur l'emploi et laisse entendre que la maladie de l'appelante n'était pas la seule raison de son congé continu.⁷

[17] Lors de l'audience, l'appelante a expliqué qu'elle ne comprenait pas le contexte de la question dans le questionnaire parce que son médecin l'avait mise en arrêt de

⁶ Ces trois éléments figurent dans la décision intitulée *Faucher c Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada*, A-56-96 et A-57-96. La présente décision paraphrase ces trois éléments en langage clair et simple.

⁷ Voir la page GD4-4.

travail jusqu'au mois de septembre suivant. Étant donné la nature de sa maladie, elle savait que la formation prendrait fin avant qu'elle puisse retourner au travail.

[18] J'accepte l'explication de l'appelante quant aux raisons pour lesquelles elle a fourni ces réponses dans le questionnaire. Son explication concorde avec ce qu'elle a dit à la Commission et à moi-même. J'estime que malgré sa réponse dans le questionnaire, elle répond à ce premier élément.

[19] De plus, j'estime qu'elle aurait voulu retourner au travail parce que, même si elle était en congé de maladie de son employeur habituel, elle a essayé de travailler à temps partiel pour subvenir aux besoins de sa famille.

– **Faire des démarches pour trouver un emploi convenable**

[20] Je ne vois aucune raison pour laquelle l'appelante n'aurait pas été en mesure de répondre à cet élément si elle n'avait pas été malade.

– **Limiter indûment ses chances de retourner travailler**

[21] L'appelante n'a pas établi de conditions personnelles qui auraient limité indûment ses chances de retourner travailler si elle n'avait pas été malade.

[22] Selon la Commission, le fait que l'appelante suive une formation à temps plein de longue durée laisse croire qu'elle n'aurait pas été disponible pour travailler pendant cette formation. La Commission affirme qu'en plus de consacrer plus de 25 heures par semaine à ses études, l'appelante s'est engagée à suivre un cours qui coûte 5 500 \$ et qui durerait du 1^{er} septembre 2021 au 11 juin 2022. La Commission souligne qu'il s'agit d'un investissement et d'un engagement significatifs.⁸

[23] Malgré l'investissement financier et l'engagement, j'estime que la formation de l'appelante n'aurait pas limité indûment ses chances de retourner travailler si elle n'avait pas été malade. Voici pourquoi :

⁸ Voir la page GD4-4.

- Les cours de l'appelante se déroulaient tous en ligne. Elle passait un jour et demi par semaine à suivre ses cours – le mardi matin et le jeudi matin.
- Un de ses camarades de classe travaillait à temps plein. Ils assistaient aux cours en personne quand ils le pouvaient, mais autrement ils visionnaient simplement les enregistrements de cours de façon asynchrone. Il est probable que l'appelante aurait pu choisir cette option si elle avait été capable de travailler.
- Son école a expliqué que la formation est conçue pour que les étudiantes et étudiants puissent suivre la formation tout en cherchant un emploi.⁹
- Elle disposait de beaucoup de temps pendant ses cours pour faire ses travaux.
- Tous les cours, y compris le cours du conférencier invité chaque mois, étaient enregistrés, à moins que tout le monde y soit présent. Toutes les notes de cours et le contenu des cours étaient disponibles en ligne.

[24] Compte tenu de la flexibilité offerte par le programme et du fait que les cours étaient enregistrés, j'estime que la formation n'aurait pas limité indûment les chances de l'appelante de trouver un emploi.

[25] J'ai remarqué que le questionnaire de formation de l'appelante indique qu'elle suivait des cours du lundi au vendredi, le matin et l'après-midi. J'accorde plus d'importance à son témoignage selon lequel elle suivait des cours seulement deux jours par semaine. En effet, le questionnaire a été rempli en juin 2021, avant qu'elle ait son horaire de cours et qu'elle commence la formation.

[26] La Commission affirme que l'appelante a démontré que sa formation nuisait à sa disponibilité pour le travail parce qu'elle a dit qu'elle ne pouvait travailler qu'un quart de travail par semaine en raison de ses cours.¹⁰

[27] Le commentaire de l'appelante doit être considéré dans le contexte dans lequel il a été formulé. Elle parlait d'essayer de retourner au travail en janvier 2022. Cette période n'est pas pertinente parce que c'est après le moment où elle aura touché le

⁹ Voir la page RGD2-10.

¹⁰ Voir la page GD4-4. Voir aussi la page GD3-29.

nombre maximal de semaines de prestations de maladie de l'assurance-emploi. De plus, elle a essayé de travailler sur une base occasionnelle en janvier 2022, mais elle n'a pas pu continuer en raison de sa maladie. Le simple fait de se rendre au campus aggravait sa maladie. Elle n'était pas capable de travailler en raison de sa maladie, et non en raison de sa formation. Elle avait aussi des ennuis dans le cadre de sa formation. Elle a essayé d'assister à tous ses cours, mais parfois, elle ne pouvait que se servir de son ordinateur. Elle n'allumait pas sa caméra pour participer aux cours. Elle n'a pas pu terminer tous ses travaux à temps; elle a dû demander des prolongations de date limite.

– **Alors, l'appelante aurait-elle été disponible pour travailler?**

[28] À la lumière de mes conclusions sur les trois éléments, je conclus que l'appelante a démontré que si ce n'était de sa maladie, elle aurait été disponible pour travailler.

[29] L'appelante aurait satisfait aux exigences des trois éléments si elle n'avait pas été malade.

La conduite de Service Canada

[30] L'appelante est contrariée par les conseils que Service Canada lui a donnés lorsqu'elle envisageait de suivre la formation pour la première fois. Elle est aussi contrariée par le temps que cela a pris avant qu'il ne soit finalement décidé qu'elle n'était pas admissible aux prestations d'assurance-emploi. Je comprends sa frustration, mais cela n'a pas eu d'incidence sur ma décision, car il ne s'agit pas d'un facteur pertinent pour décider de sa disponibilité pour travailler.

Conclusion

[31] L'appelante a démontré qu'elle aurait été disponible pour travailler au sens de la loi. Ainsi, je conclus que l'appelante n'est pas inadmissible au bénéfice des prestations de maladie de l'assurance-emploi.

[32] L'appel est accueilli.

Angela Ryan Bourgeois

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi